



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès
à l'information, la participation du public
au processus décisionnel et l'accès à la justice
en matière d'environnement

Septième session

Genève, 18-20 octobre 2021

Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes facilitant l'application de la Convention :
mécanisme d'examen du respect des dispositions****Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions
sur le respect par l'Autriche des obligations que lui impose
la Convention*,*****Résumé*

Le présent document a été établi par le Comité d'examen du respect des dispositions comme suite à la demande formulée au paragraphe 21 de la décision VI/8 de la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/2017/2/Add.1) et conformément au mandat qui lui est confié au paragraphe 35 de l'annexe de la décision I/7 de la Réunion des Parties sur l'examen du respect des dispositions (ECE/MP.PP/2/Add.8).

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

** Le présent document a été soumis tardivement car il a fallu plus de temps que prévu pour en établir la version définitive.



I. Introduction

1. À sa sixième session (Budva (Monténégro), 11-13 septembre 2017), la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) a adopté la décision VI/8b sur le respect par l'Autriche des obligations que lui impose la Convention (voir ECE/MP.PP/2017/2/Add.1).

II. Résumé du suivi

2. Le 9 mars 2018, les auteurs des communications ACCC/C/2010/48 et ACCC/C/2011/63 ont fait parvenir des déclarations écrites concernant l'application de la décision VI/8b.

3. À sa soixantième réunion (Genève, 12-15 mars 2018), le Comité a examiné l'application de la décision VI/8b au cours d'une séance publique à laquelle des représentants de la Partie concernée et de l'auteur de la communication ACCC/C/2010/48 ont participé par audioconférence.

4. Le 27 septembre 2018, l'auteur de la communication ACCC/C/2010/48 a fait part de ses commentaires sur le premier rapport d'étape de la Partie concernée sur l'application de la décision VI/8b.

5. Le 2 octobre 2018, la Partie concernée a soumis son premier rapport d'étape sur l'application de la décision VI/8b, un jour après l'échéance du 1^{er} octobre 2018.

6. Le 5 octobre 2018, le secrétariat a transmis le premier rapport d'étape aux auteurs des communications ACCC/C/2010/48 et ACCC/C/2011/63, et les a invités à faire part de leurs commentaires au plus tard le 1^{er} novembre 2018.

7. Le 30 octobre 2018, l'auteur de la communication ACCC/C/2011/63 a fait part de ses commentaires sur le premier rapport d'étape et l'auteur de la communication ACCC/C/2010/48 a soumis des commentaires supplémentaires. Le 1^{er} novembre 2018, l'auteur de la communication ACCC/C/2010/48 a fourni des informations actualisées sur l'évolution récente de la législation dans la Partie concernée.

8. Le 18 décembre 2018, l'auteur de la communication ACCC/C/2010/48 a fait part de ses commentaires sur la loi de 2018 sur la participation dans le contexte de la Convention d'Aarhus.

9. Le 20 décembre 2018, à la demande du Comité, la Partie concernée a fourni le texte de la loi de 2018 sur la participation dans le contexte de la Convention d'Aarhus, tel que publié dans son journal officiel, ainsi qu'une traduction officielle en anglais. Bien que le Comité lui ait demandé de le faire, la Partie concernée n'a pas fourni la version consolidée des dispositions des lois sectorielles telles que modifiées par la loi de 2018, ni la traduction anglaise de celles-ci.

10. Ayant pris en compte les informations reçues, le Comité a établi son premier rapport d'examen, qu'il a adopté le 22 février 2019 en suivant sa procédure électronique de prise de décisions.

11. Le 25 février 2019, le secrétariat a envoyé le premier rapport d'examen du Comité à la Partie concernée et aux auteurs des communications ACCC/C/2010/48 et ACCC/C/2011/63.

12. À sa soixante-troisième réunion (Genève, 11-15 mars 2019), le Comité a examiné l'application de la décision VI/8b au cours d'une séance publique à laquelle des représentants de la Partie concernée et de l'auteur de la communication ACCC/C/2010/48 ont participé par audioconférence.

13. Le 14 mars 2019, la Partie concernée et l'auteur de la communication ACCC/C/2010/48 ont soumis une version écrite des déclarations qu'il avait faites lors de la séance publique consacrée à la décision VI/8b, tenue à la soixante-troisième réunion du Comité.

14. Le 27 juin 2019, l'auteur de la communication ACCC/C/2010/48 a fourni des informations supplémentaires.
15. Le 24 juillet 2019, le secrétariat a écrit à la Partie concernée pour lui rappeler que, conformément au paragraphe 3 (al. e)) de la décision VI/8b, elle avait jusqu'au 1^{er} octobre 2019 pour soumettre son deuxième rapport d'étape.
16. Le 1^{er} octobre 2019, la Partie concernée a soumis son deuxième rapport d'étape sur l'application de la décision VI/8b, dans les délais fixés.
17. Le 2 octobre 2019, le secrétariat a transmis le deuxième rapport d'étape aux auteurs des communications ACCC/C/2010/48 et ACCC/C/2011/63, et les a invités à faire part de leurs commentaires.
18. Le 28 octobre 2019, l'auteur de la communication ACCC/C/2010/48 a fait part de ses commentaires sur le deuxième rapport d'étape de la Partie concernée.
19. Le 30 octobre 2019, l'auteur de la communication ACCC/C/2011/63 a fait part de ses commentaires sur le deuxième rapport d'étape de la Partie concernée.
20. Ayant pris en compte les informations reçues, le Comité a établi son deuxième rapport d'examen, qu'il a adopté le 1^{er} mars 2020 en suivant sa procédure électronique de prise de décisions. Le 2 mars 2020, le secrétariat a transmis le deuxième rapport d'examen à la Partie concernée et aux auteurs des communications ACCC/C/2010/48 et ACCC/C/2011/63.
21. À sa soixante-sixième réunion (Genève, en ligne, 9-13 mars 2020), le Comité a examiné l'application de la décision VI/8b au cours d'une séance publique à laquelle des représentants de la Partie concernée et de l'auteur de la communication ACCC/C/2010/48 ont participé par vidéoconférence.
22. Le 11 mars 2020, la Partie concernée et l'auteur de la communication ACCC/C/2010/48 ont soumis une version écrite des déclarations qu'il avait faites lors de la séance publique consacrée à la décision VI/8b, tenue à la soixante-sixième réunion du Comité.
23. Le 1^{er} octobre 2020, la Partie concernée a soumis son rapport final sur l'application de la décision VI/8b, dans les délais fixés.
24. Le 2 novembre 2020, l'auteur de la communication ACCC/C/2011/48 a fait part de ses commentaires sur le deuxième rapport d'étape de la Partie concernée.
25. Le 2 juillet 2021, le Comité a arrêté son projet de rapport sur les progrès accomplis par la Partie concernée dans l'application de la décision VI/8b, pour examen à la septième session de la Réunion des Parties, en suivant sa procédure électronique de prise de décisions. Conformément au paragraphe 34 de l'annexe de la décision I/7, le projet de rapport a été adressé le jour même à la Partie concernée et aux auteurs des communications pour qu'ils fassent part de leurs commentaires au plus tard le 16 juillet 2021.
26. À sa soixante et onzième réunion (Genève, en ligne, 7-9 juillet 2021), le Comité a examiné l'application de la décision VI/8b au cours d'une séance publique à laquelle des représentants de la Partie concernée et de l'auteur de la communication ACCC/C/2011/48 ont participé par vidéoconférence.
27. Les 13 et 15 juillet 2021, respectivement, l'auteur de la communication ACCC/C/2011/48 et la Partie concernée ont fait part de leurs commentaires sur le projet de rapport du Comité.
28. Ayant pris en compte les informations reçues, le Comité a établi et adopté, le 23 juillet 2021, la version définitive de son rapport sur l'application de la décision VI/8b pour examen à la septième session de la Réunion des Parties en suivant sa procédure électronique de prise de décisions, et a ensuite demandé au secrétariat de l'envoyer à la Partie concernée et aux auteurs des communications.

III. Examen et évaluation par le Comité

29. Afin de satisfaire aux dispositions du paragraphe 3 de la décision VI/8b, la Partie concernée devrait fournir au Comité la preuve qu'elle a :

a) Pris d'urgence les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires et les dispositions pratiques voulues pour faire en sorte que les critères ayant trait au droit des organisations non gouvernementales (ONG) de contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques contrevenant au droit national de l'environnement en vertu de l'article 9 (par. 3) de la Convention soient révisés et expressément énoncés dans les lois sectorielles relatives à l'environnement, outre les critères ayant trait à la qualité pour agir accordée aux ONG dans le cadre des lois relatives à l'évaluation de l'impact sur l'environnement, à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, à la gestion des déchets et à la responsabilité environnementale ;

b) Fait en sorte, lorsqu'elle a pris en compte l'alinéa a) ci-dessus, que les membres du public, y compris les ONG, aient accès à des procédures et voies de recours administratives ou judiciaires adéquates et efficaces pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques contrevenant à la législation nationale relative à l'environnement, y compris le droit pénal administratif et le droit pénal ;

c) Fourni au Comité, dès que possible et au plus tard le 1^{er} octobre 2018, un plan d'action détaillé sur la manière dont elle entendait appliquer les recommandations énoncées ci-dessus ;

d) Élaboré un programme de renforcement des capacités et dispensé des formations sur l'application de la Convention, à l'intention des juges, des procureurs et des avocats.

30. Le Comité accueille avec satisfaction les trois rapports d'étape et les informations complémentaires que la Partie concernée lui a soumis.

31. Le Comité se félicite également des commentaires et informations qu'il a reçus des auteurs des communications ACCC/C/2011/48 et ACCC/C/2012/63.

Paragraphe 3 (al. a)) de la décision VI/8b : critères ayant trait au droit des ONG de contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques contrevenant au droit national de l'environnement

Échelle fédérale

Loi sur la participation dans le contexte de la Convention d'Aarhus
et loi sur la responsabilité environnementale

32. Dans son deuxième rapport d'étape, la Partie concernée a confirmé que la loi de 2018 sur la participation dans le contexte de la Convention d'Aarhus, qui est entrée en vigueur le 23 novembre 2018, portait modification des lois environnementales fédérales suivantes : la loi sur la gestion des déchets (*Abfallwirtschaftsgesetz 2000*), la loi sur l'eau (*Wasserrechtsgesetz 1959*) et la loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique (*Immissionsschutzgesetz-Luft*). Des dispositions relatives à l'accès à la justice en matière de qualité de l'air ont été intégrées à la loi sur les émissions atmosphériques lors de sa refonte en 2018 (*Emissionsgesetz-Luft 2018*). La Partie concernée a affirmé que la loi de 2018 sur la participation dans le contexte de la Convention d'Aarhus couvrait les domaines « les plus importants et les plus diversifiés » du droit de l'environnement relevant de la compétence fédérale¹.

33. Dans son rapport final, la Partie concernée a indiqué que, comme suite à l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne en l'affaire C-529/15-Folk, la loi fédérale sur la responsabilité environnementale avait été modifiée en 2018 afin de permettre aux personnes physiques et morales, y compris aux organisations de défense de l'environnement,

¹ Deuxième rapport d'étape de la Partie concernée, 1^{er} octobre 2019, p. 1 et 2.

de déposer plainte en cas d'inaction d'une autorité publique face à un dommage causé à l'environnement².

34. Enfin, la Partie concernée a donné des informations sur la procédure d'infraction que la Commission européenne avait engagée contre elle concernant le respect de l'article 9 (par. 3) de la Convention. La procédure a été entamée en 2014, par l'envoi d'une lettre de mise en demeure concernant les domaines de la gestion des déchets, de l'eau, de la qualité de l'air et de la protection de la nature. En juin 2021, la Commission a adressé à la Partie concernée une seconde lettre de mise en demeure dans laquelle elle exprimait ses préoccupations quant aux défauts des modifications apportées à la législation fédérale et exposées au paragraphe 32 ci-dessus. La Partie concernée doit répondre à la Commission au début du mois d'octobre 2021 au plus tard³.

35. Dans ses commentaires sur le deuxième rapport d'étape de la Partie concernée, l'auteur de la communication ACCC/C/2010/48 a affirmé que, nonobstant la loi de 2018 sur la participation dans le contexte de la Convention d'Aarhus, l'application de l'article 9 (par. 3) de la Convention souffrait encore de lacunes non négligeables, à savoir :

a) À l'exception des dispositions législatives relatives à la gestion des déchets, à l'eau et à la qualité de l'air, d'autres lois fédérales relatives à l'environnement – qui concernent par exemple l'industrie et le commerce, la foresterie, l'exploitation minière, la protection des animaux et les pesticides et produits chimiques – n'ont pas été modifiées en vue de satisfaire aux prescriptions de l'article 9 (par. 3) ;

b) Le droit de recours prévu à l'article 42 (par. 3) de la loi sur la gestion des déchets est limité aux allégations de violation du droit de l'environnement de l'Union européenne ;

c) L'accès à la justice dans le contexte de la protection de l'eau est essentiellement limité aux projets susceptibles d'avoir des effets néfastes importants sur la qualité de l'eau ;

d) Il n'est pas possible de saisir la justice pour contester les plans et programmes ou omissions d'acteurs privés ou d'autorités publiques qui contreviennent au droit national de l'environnement, sauf dans le cadre de la législation relative à la qualité de l'air⁴.

36. À la réunion publique relative à la décision VI/8b, qui s'est tenue à la soixante et onzième réunion du Comité, l'auteur de la communication ACCC/C/2010/48 a fait savoir qu'un projet de modification de la loi sur la gestion des déchets prévoyait de supprimer les dispositions qui limitaient le droit de recours visé à l'article 42 (par. 3) de la loi aux seules violations du droit de l'Union européenne et de réviser les dispositions d'exclusion. Il a toutefois souligné que la modification proposée ne traitait ni de la question des omissions d'acteurs privés ou d'autorités publiques, ni de celle de l'accès à la justice concernant les plans et programmes⁵.

37. L'auteur de la communication indique en outre que le Tribunal administratif régional de Salzbourg a récemment jugé, en se fondant sur une décision de la Cour suprême administrative de décembre 2019, qu'une ONG de défense de l'environnement avait qualité pour agir en tant que partie dans une procédure engagée au titre de la loi fédérale sur la foresterie et de la Directive Habitats de l'Union européenne⁶. Il affirme que si l'approche adoptée par ces juridictions permet la participation du public et l'accès à la justice, la non-incorporation de la Convention d'Aarhus dans la législation autrichienne est source d'insécurité juridique⁷.

² Rapport final de la Partie concernée, p. 3.

³ Commentaires de la Partie concernée sur le projet de rapport du Comité, 15 juillet 2021, p. 1.

⁴ Commentaires de l'auteur de la communication ACCC/C/2010/48 sur le deuxième rapport d'étape de la Partie concernée, 28 octobre 2019, p. 2 et 3.

⁵ Déclaration de l'auteur de la communication ACCC/C/2010/48 lors de la séance publique tenue à la soixante et onzième réunion du Comité, 13 juillet 2021, p. 1.

⁶ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

⁷ Déclaration de l'auteur de la communication ACCC/C/2010/48 lors de la séance publique tenue à la soixante et onzième réunion du Comité, 13 juillet 2021, p. 1.

38. Dans son deuxième rapport d'examen, le Comité a rappelé que, concernant les contours du « droit national de l'environnement » au sens de l'article 9 (par. 3), il avait affirmé ce qui suit dans ses conclusions sur la communication ACCC/C/2011/63 :

L'article 9 (par. 3) ne se limite pas aux « lois environnementales », par exemple à celles dont le titre ou les dispositions mentionneraient expressément le terme « environnement ». Il vise plutôt toute loi ayant trait à l'environnement, c'est-à-dire toute loi s'inscrivant dans une politique générale (contrôle des produits chimiques, gestion des déchets, planification, transports, extraction minière et exploitation des ressources naturelles, agriculture, énergie, fiscalité ou affaires maritimes, etc.), qui peut de manière générale avoir rapport avec l'environnement, contribuer à le protéger ou au contraire lui porter atteinte, ou avoir sur lui d'autres types d'incidences⁸.

39. Au vu de ce qui précède, le Comité salue les progrès accomplis concernant l'accès à la justice des ONG de défense de l'environnement au titre de la loi de 2002 sur la gestion des déchets, de la loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique et de la loi de 1959 sur l'eau, qui ont été modifiées par la loi sur la participation dans le contexte de la Convention d'Aarhus, ainsi que la décision qu'a rendue récemment le Tribunal administratif régional de Salzbourg concernant l'accès à la justice au titre de la loi fédérale sur la foresterie (voir par. 37 ci-dessus), mais il n'est pas convaincu que la Partie concernée a déjà pris les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les ONG aient droit de contester les actes contrevenant à toutes ses lois sectorielles relatives à l'environnement, outre les critères ayant trait à la qualité pour agir accordée aux ONG dans le cadre des lois relatives à l'évaluation de l'impact sur l'environnement, à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, à la gestion des déchets et à la responsabilité environnementale.

40. Dans son premier rapport d'examen, le Comité avait indiqué que compte tenu de la vaste portée de l'article 9 (par. 3) de la Convention, il était évident que pour satisfaire aux prescriptions figurant au paragraphe 3 (al. a) et b)) de la décision VI/8b, il ne suffirait pas de modifier la législation pour garantir l'accès à la justice dans les seuls domaines de la gestion des déchets, de l'eau et de la qualité de l'air⁹. Le Comité avait donc invité la Partie concernée à procéder d'urgence à un examen du droit national applicable afin de recenser les domaines dans lesquels le droit « de l'environnement » devait encore être modifié afin de satisfaire aux prescriptions figurant au paragraphe 3 (al. a) et b)) de la décision VI/8b¹⁰.

41. Le Comité a aussi invité la Partie concernée à joindre à son deuxième rapport d'étape une liste exhaustive des domaines du droit qui nécessitaient des modifications dans ce contexte, ainsi que des informations détaillées sur les mesures législatives jugées nécessaires pour remédier aux éventuelles lacunes dans l'application et un calendrier indicatif du processus législatif connexe¹¹.

42. La Partie concernée n'ayant pas donné suite à cette requête, le Comité l'a de nouveau invitée, dans son deuxième rapport d'examen, à procéder d'urgence à l'examen demandé et à fournir, avec son rapport final, une liste exhaustive des domaines du droit qui nécessitaient des modifications dans ce contexte, ainsi que des informations détaillées sur les mesures législatives jugées nécessaires pour remédier aux éventuelles lacunes dans l'application et un calendrier indicatif du processus législatif connexe¹².

43. Le Comité est donc profondément déçu que dans son rapport final, la Partie concernée ne précise toujours pas si elle a recensé les domaines dans lesquels le droit national « de l'environnement » devait encore être modifié afin qu'il soit satisfait aux prescriptions figurant au paragraphe 3 (al. a) et b)) de la décision VI/8b, ou pris des dispositions dans ce sens.

44. En ce qui concerne les lois modifiées par la loi sur la participation dans le contexte de la Convention d'Aarhus, à la lumière des commentaires de l'auteur de la communication ACCC/C/2011/48 relatifs à la portée limitée des modifications apportées (voir par. 35

⁸ ECE/MP.PP/C.1/2014/3, par. 52.

⁹ Premier rapport d'examen du Comité, 22 février 2019, par. 31.

¹⁰ Ibid., par. 32.

¹¹ Ibid.

¹² Deuxième rapport d'examen du Comité, 1^{er} mars 2020, par. 36.

ci-dessus), le Comité a formulé dans son deuxième rapport d'examen des questions auxquelles la Partie concernée devait répondre dans son rapport final.

45. S'agissant de la loi de 1959 sur l'eau, la Partie concernée affirme que les ONG de défense de l'environnement ont le droit de déposer plainte contre des projets qui ont des effets non négligeables sur la qualité de l'eau, mais aussi contre des projets qui n'atteignent pas ce « seuil d'importance » mais ont des effets néfastes sur l'état des masses d'eau, tels que la détérioration des masses de surface et des nappes souterraines¹³. Le Comité prend note de ces informations avec satisfaction, mais se demande s'il n'y aurait pas d'autres actes ou omissions susceptibles d'enfreindre la loi sur l'eau qui ne seraient pas couverts par ce qui précède. Il invite la Partie concernée à fournir des précisions sur ce point.

46. Le Comité accueille avec satisfaction les informations fournies par l'auteur de la communication selon lesquelles un projet de modification de la loi sur la gestion des déchets supprimera les dispositions qui limitaient le droit de recours aux seules violations du droit de l'Union européenne. Il regrette toutefois que, d'après les informations dont il est saisi, ce projet ne concerne ni les omissions des acteurs privés et des autorités publiques, ni l'accès à la justice concernant les plans et programmes.

47. À ce sujet, le Comité note avec préoccupation que la Partie concernée n'a pas répondu à la question de savoir si le droit des ONG de défense de l'environnement de contester les omissions des acteurs privés et des autorités publiques était limité aux recours introduits au titre de la loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique. La Partie concernée n'a pas non plus répondu à la question de savoir si le droit de ces ONG de contester les plans et programmes qui contrevenaient au droit national de l'environnement était circonscrit aux plans et programmes relatifs à la qualité de l'air¹⁴.

48. Enfin, le Comité note que dans le cadre de la préparation de la réponse qu'elle doit faire parvenir à la Commission européenne d'ici le mois d'octobre 2021 (voir par. 34 ci-dessus), la Partie concernée va examiner les modifications apportées aux lois fédérales à la lumière des préoccupations formulées par la Commission dans sa seconde lettre de mise en demeure. Il invite donc la Partie concernée à saisir l'occasion que constitue cet examen pour traiter les points qu'il a relevés aux paragraphes 38 à 47 ci-dessus.

49. Au vu de ce qui précède, le Comité conclut que la Partie concernée a fait des progrès qu'il convient de saluer, mais qu'elle n'a pas encore démontré qu'elle avait pleinement satisfait aux prescriptions figurant au paragraphe 3 (al. a) de la décision VI/8b relatives à la qualité pour agir, à l'échelle fédérale, des ONG de défense de l'environnement, au sens de l'article 9 (par. 3).

Critères relatifs à la compétence des ONG de défense de l'environnement

50. Dans son premier rapport d'examen sur l'application de la décision VI/8b, le Comité a constaté que les dispositions par lesquelles les droits liés à l'accès à la justice ont été intégrés dans les lois relatives à l'eau, à la gestion des déchets et à l'air faisaient toutes référence aux « organisations de défense de l'environnement visées par l'article 19 de la loi de 2000 sur l'évaluation environnementale » (loi sur l'EIE)¹⁵. Il a donc conclu que, dans la mesure où cet article fixait les critères auxquels les ONG devaient satisfaire pour pouvoir contester les actes et omissions visés à l'article 9 (par. 3) de la Convention, les modifications qui lui étaient apportées entraient tout à fait dans le cadre de l'examen de l'application de la décision VI/8b¹⁶.

51. À cet égard, le Comité précise bien qu'aux fins de son examen de l'application de la décision VI/8b, il n'étudiera que les nouveaux critères introduits par la modification apportée en 2018 à l'article 19 de la loi sur l'EIE. Cela ne l'empêchera pas, s'il est saisi d'une nouvelle demande à l'avenir, de se pencher sur les autres critères mentionnés à l'article 19 dans le cadre de son examen des progrès accomplis par la Partie concernée s'agissant de l'application

¹³ Rapport final de la Partie concernée, 1^{er} octobre 2020, p. 1 et 2.

¹⁴ Deuxième rapport d'examen du Comité, 1^{er} mars 2020, par. 37 c) et d).

¹⁵ Premier rapport d'examen du Comité, 22 février 2019, par. 18.

¹⁶ Ibid.

de la décision VI/8b, mais il se concentrera ici sur les mesures prises par la Partie concernée depuis l'adoption de cette décision.

52. Dans son premier rapport d'examen, le Comité a indiqué que pour évaluer les conséquences que la modification de l'article 19 de la loi sur l'EIE avait sur la compétence des ONG, il avait besoin d'un complément d'information de la part de la Partie concernée. Plus précisément, il a invité la Partie concernée à fournir : le texte de la disposition modifiée ; la raison sous-tendant l'ajout de nouveaux critères relatifs à la composition ; la base sur laquelle le nombre minimum de membres a été fixé ; les conséquences probables de la modification dans la pratique. Il l'a notamment invitée à expliquer en quoi la modification était en adéquation avec les recommandations énoncées au paragraphe 3 (al. a) de la décision VI/8b. Il lui a aussi demandé des éclaircissements concernant les preuves que les ONG seraient tenues d'avancer pour démontrer qu'elles ont respecté les critères relatifs à la composition¹⁷.

53. Dans son deuxième rapport d'étape, la Partie concernée a affirmé que la loi sur l'EIE, telle que modifiée, était entrée en vigueur au début du mois de décembre 2018 et que les modifications prévoyant des critères supplémentaires concernant la reconnaissance des ONG avaient été introduites pendant la phase finale des délibérations au Parlement¹⁸. Elle a aussi joint une traduction en anglais de l'article 19 de la loi sur l'EIE.

54. Le Comité croit comprendre que les principales modifications sont :

a) L'insertion, au paragraphe 6 de l'article 19 de la loi sur l'EIE, des phrases suivantes : « L'association doit compter au moins 100 membres. Une fédération doit réunir au moins cinq associations qui remplissent les critères énoncés aux alinéas 1 à 3 du présent paragraphe et, à elles toutes, atteignent le nombre minimum de membres pour cinq organisations de défense de l'environnement reconnues officiellement. Les autorités doivent disposer d'éléments crédibles prouvant le nombre de membres. »¹⁹ ;

b) L'insertion, au paragraphe 9 de l'article 19 de la loi sur l'EIE, des phrases suivantes : « Sur demande du Ministère fédéral de la durabilité et du tourisme, et à tout le moins tous les trois ans à compter de sa certification, l'organisation de défense de l'environnement doit fournir les documents appropriés prouvant qu'elle satisfait toujours aux critères énoncés au paragraphe 6. Cet examen peut aussi être réalisé à la demande d'une autorité chargée de l'EIE. »²⁰.

Le Comité concentre donc son examen sur les paragraphes 6 et 9 de l'article 19 de la loi sur l'EIE, tels qu'ils sont énoncés ci-dessus.

55. Concernant les raisons sous-tendant l'ajout de critères supplémentaires à remplir pour qu'une association soit considérée comme une organisation au sens de l'article 19 et ait, par conséquent, qualité pour agir, la Partie concernée a expliqué dans son deuxième rapport d'étape que les partis politiques qui ont proposé cette modification au Parlement considéraient que la loi sur la participation dans le contexte de la Convention d'Aarhus accordait des droits non négligeables aux organisations de défense de l'environnement en matière d'accès à la justice et que seules les organisations actives comptant un certain nombre de membres devaient par conséquent avoir qualité pour agir²¹.

56. S'agissant de la base sur laquelle le nombre minimum de membres a été fixé, la Partie concernée a renvoyé, dans son deuxième rapport d'étape, à l'arrêt rendu en l'affaire C-263/08 *Djurgården*²², dans lequel la Cour de justice de l'Union européenne a jugé qu'un plancher de 2 000 membres n'était pas compatible avec le droit de l'Union européenne. La Partie concernée a fait savoir que les législateurs avaient donc considéré qu'ils pouvaient exiger d'une association qu'elle compte au minimum 100 membres. Elle a aussi indiqué qu'une

¹⁷ Ibid., par. 36.

¹⁸ Deuxième rapport d'étape de la Partie concernée, 1^{er} octobre 2019, p. 4.

¹⁹ Ibid., annexe 2, p. 3.

²⁰ Ibid.

²¹ Deuxième rapport d'étape de la Partie concernée, 1^{er} octobre 2019, p. 4.

²² Affaire C-263/08 *Djurgården-Lilla Värtans Miljöskydds-förening contre Stockholms kommun genom dess marknämnd*, arrêt EU:C:2009:631.

fédération d'au moins cinq associations était officiellement reconnue si, toutes ensemble, ces cinq associations comptaient au moins 500 membres²³.

57. Pour répondre à la question du Comité concernant les preuves que les ONG seraient tenues d'avancer pour démontrer qu'elles ont respecté les critères relatifs à la composition, la Partie concernée a déclaré dans son deuxième rapport d'étape que pour être reconnue, une organisation n'avait pas à fournir la liste de ses membres. Le nombre de membres devait plutôt être prouvé au moyen « d'éléments crédibles », par exemple avoir été certifié par un notaire ou un auditeur indépendant²⁴.

58. Dans son rapport final, la Partie concernée a répondu à certaines des questions que le Comité lui avait posées dans son deuxième rapport d'examen, mais pas à toutes.

59. Concernant la prescription énoncée à l'article 19 (par. 6) de la loi sur l'EIE, à savoir qu'une association doit compter au moins 100 membres, la Partie concernée affirme que le législateur a jugé utile de fixer un tel seuil pour garantir qu'une association existe réellement et est active dans le domaine de la protection de l'environnement²⁵. Elle fait néanmoins savoir que le Ministère élabore actuellement un projet de loi portant modification de la loi sur l'EIE et qu'il a été proposé de revoir le seuil de 100 membres fixé pour la reconnaissance des ONG de défense de l'environnement²⁶.

60. Pour ce qui est de la qualité pour agir des fédérations, la Partie concernée explique que celles-ci sont reconnues en tant qu'organisation de défense de l'environnement si elles satisfont aux critères énoncés à l'article 19 de la loi sur l'EIE²⁷.

61. La Partie concernée dit qu'avant la modification de l'article 19 de la loi sur l'EIE, 57 organisations de défense de l'environnement étaient reconnues officiellement et que 51 de ces organisations devaient faire l'objet d'un réexamen de leur statut avant le 1^{er} décembre 2019. À cette occasion, 40 d'entre elles ont vu leur statut confirmé, soit 78 % du nombre total. Neuf organisations n'avaient pas soumis les documents nécessaires au réexamen de leur statut, alors qu'elles avaient été informées à plusieurs reprises de la procédure et des conséquences attachées à la non-présentation des documents demandés, et elles ont donc perdu leur statut. Deux autres organisations ont soumis des renseignements incomplets et l'une d'entre elles a contesté le retrait de son statut devant la Cour administrative fédérale²⁸.

62. La Partie concernée affirme en outre que six nouvelles organisations ont obtenu leur statut depuis l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur l'EIE, ce qui porte à 53 le nombre d'organisations actuellement reconnues au titre de cette loi. Elle avance aussi que la plupart des organisations qui ne sont plus visées par la loi depuis sa modification n'avaient participé activement à aucune procédure d'EIE les années précédentes²⁹.

63. Selon la Partie concernée, près de la moitié des organisations de défense de l'environnement sont reconnues dans l'ensemble du territoire fédéral, tandis que d'autres le sont dans certaines provinces seulement et, dans certains cas, dans les provinces voisines également³⁰.

64. Le Comité lui avait demandé de mener une enquête auprès des organisations de défense de l'environnement au sujet du nombre de jours de travail nécessaires à l'élaboration d'une demande de reconnaissance au titre de la loi sur l'EIE modifiée, et des dépenses encourues pour ce faire, mais la Partie concernée affirme qu'elle ne dispose d'aucune information sur le nombre de jours que les organisations ont consacré à la préparation des documents, car ce type d'enquête n'est pas prévu dans la loi sur l'EIE. Elle ajoute qu'il s'agirait plutôt d'une question à poser à l'auteur de la communication ou aux organisations concernées³¹.

²³ Deuxième rapport d'étape de la Partie concernée, 1^{er} octobre 2019, p. 4.

²⁴ Ibid., p. 5.

²⁵ Rapport final de la Partie concernée, 1^{er} octobre 2020, p. 4.

²⁶ Ibid., p. 6.

²⁷ Ibid., p. 3 et 4.

²⁸ Ibid., p. 5.

²⁹ Ibid.

³⁰ Ibid., p. 6.

³¹ Ibid.

65. De surcroît, la Partie concernée affirme qu'il est demandé aux organisations de défense de l'environnement de soumettre tous les trois ans une demande de renouvellement de leur statut pour des raisons de transparence. Selon elle, cette obligation vise à vérifier que les organisations sont toujours actives dans le domaine de la protection de l'environnement, et on ne saurait considérer que le fait de rendre compte de leurs activités et de soumettre des documents au Ministère tous les trois ans constitue une difficulté pour ces organisations³².

66. Concernant la raison pour laquelle le Ministère fédéral et les autorités chargées de l'EIE ont le pouvoir de prier une organisation de défense de l'environnement de soumettre une nouvelle demande de reconnaissance à tout moment, la Partie concernée explique que ce type de requête peut être formulé en cas de doutes quant à la satisfaction de l'un des critères³³.

67. Dans ses commentaires sur le deuxième rapport d'étape de la Partie concernée, l'auteur de la communication ACCC/C/2010/48 a affirmé que la modification de l'article 19 de la loi sur l'EIE n'était pas conforme à la Convention, étant donné qu'elle faisait du plancher des 100 membres une condition *sine qua non* et ne prévoyait aucun autre type de preuve, tel que le soutien du public ou l'expertise³⁴. Il a également affirmé qu'en pratique, les modifications ajoutant de nouveaux critères de reconnaissance faisaient peser une charge considérable sur les ONG de défense de l'environnement. Il a expliqué que pour de nombreuses ONG, la collecte d'éléments de preuve et l'établissement des documents demandés nécessitaient beaucoup de ressources et jusqu'à dix jours de travail. Il a ajouté que le Ministère fédéral n'acceptant pas les déclarations sous serment de leurs conseils d'administration des associations, les associations devaient soumettre une certification signée par un notaire ou une lettre de confirmation émanant d'auditeurs, ce qui entraînait des coûts supplémentaires pour elles³⁵. L'auteur de la communication ACCC/C/2011/63 souscrit pleinement aux commentaires ci-dessus³⁶.

68. Dans ses commentaires sur le rapport final de la Partie concernée, l'auteur de la communication ACCC/C/2010/48 soutient que 10 organisations de défense de l'environnement ont perdu leur statut, ce qui représente un nombre plus élevé qu'attendu et entraîne une réduction drastique de la participation du public en matière d'environnement, étant donné que seules 53 organisations sont dorénavant officiellement reconnues³⁷.

69. L'auteur de la communication ACCC/C/2010/48 affirme en outre que la Partie concernée n'a pas expliqué en quoi il était nécessaire que les ONG prouvent qu'elles satisfont aux critères tous les trois ans et à tout moment sur demande du Ministère fédéral. Il soutient que l'une de ces deux options est amplement suffisante, à supposer qu'un réexamen du respect des critères soit nécessaire³⁸.

70. Le Comité prend note des réponses de la Partie concernée aux questions qu'il a posées dans son deuxième rapport d'examen, mais note avec préoccupation que celle-ci n'a pas répondu à toutes ses questions.

71. À cet égard, le Comité constate avec déception que la Partie concernée n'a pas mené l'enquête ou l'étude qu'il lui avait demandé de réaliser dans son deuxième rapport d'examen au sujet de la charge que les critères de reconnaissance ajoutés lors de la modification de la loi sur l'EIE faisaient éventuellement peser sur les organisations de défense de l'environnement³⁹. Il souligne que la question de savoir si les nouveaux critères constituent un fardeau trop lourd pour ces organisations, au point qu'ils empêchent en pratique un grand nombre d'entre elles

³² Ibid., p. 4.

³³ Ibid.

³⁴ Déclaration de l'auteur de la communication ACCC/C/2010/48 lors de la séance publique tenue à la soixante-troisième réunion du Comité, 14 mars 2019, p. 1.

³⁵ Commentaires de l'auteur de la communication ACCC/C/2010/48 sur le deuxième rapport d'étape de la Partie concernée, 28 octobre 2019, p. 6.

³⁶ Commentaires de l'auteur de la communication ACCC/C/2011/63 sur le deuxième rapport d'étape de la Partie concernée, 30 octobre 2019, p. 2.

³⁷ Commentaires de l'auteur de la communication ACCC/C/2010/48 sur le rapport final de la Partie concernée, 2 novembre 2020, p. 2.

³⁸ Ibid.

³⁹ Deuxième rapport d'examen du Comité, 2 mars 2020, par. 54.

d'accéder à la justice, est essentielle pour lui permettre d'évaluer si la Partie concernée a satisfait aux prescriptions figurant au paragraphe 3 (al. a)) de la décision VI/8b.

72. Pour ce qui est de la suggestion de la Partie concernée selon laquelle l'auteur de la communication, au nom des organisations de défense de l'environnement, ou les organisations elles-mêmes seraient plus à même de répondre à toute question relative à la charge ou aux coûts supplémentaires éventuels induits par la modification des critères de reconnaissance⁴⁰, le Comité souligne que c'est à la Partie concernée qu'il incombe de prouver que ces nouveaux critères supplémentaires n'entraînent pas une charge indue pour les ONG de défense de l'environnement.

73. Le Comité note que la Partie concernée a indiqué qu'elle élaborait actuellement un projet de loi portant modification de la loi sur l'EIE et que dans ce contexte, il était possible qu'elle revienne sur le seuil des 100 membres nécessaires pour qu'une organisation de défense de l'environnement soit officiellement reconnue. Au vu des informations dont il dispose, le Comité n'est toutefois pas convaincu que la suppression de ce seul critère suffirait à satisfaire aux prescriptions de l'article 9 (par. 3) de la Convention. Il considère donc que les débats menés actuellement sur la modification de la loi sur l'EIE sont une bonne occasion de revenir sur la nécessité des autres critères ajoutés, qui sont exposés au paragraphe 54 ci-dessus.

74. Au vu de ce qui précède, et ainsi qu'il l'avait déjà dit dans ses premier et deuxième rapports d'examen, le Comité considère que la modification apportée à l'article 19 de la loi sur l'EIE est un pas dans la mauvaise direction pour ce qui est du respect de l'article 9 (par. 3) de la Convention⁴¹.

Observations finales concernant l'échelle fédérale

75. Le Comité salue les progrès réalisés par la Partie concernée depuis l'adoption de la décision VI/8b pour ce qui est de l'accès à la justice des ONG de défense de l'environnement à l'échelle fédérale dans les domaines de la gestion des déchets, de l'eau et de la qualité de l'air grâce à l'adoption de la loi de 2018 sur la participation dans le contexte de la Convention d'Aarhus et à la modification, en 2018, de la loi sur la responsabilité environnementale. Cependant, il note avec préoccupation que l'accès à la justice prévu dans les lois susmentionnées est limité et que la Partie concernée n'a toujours pas pris de mesures pour que ces ONG aient accès à la justice au titre d'autres lois sectorielles relatives à l'environnement. Il est aussi préoccupé par les limites supplémentaires à la qualité pour agir des ONG que la modification des paragraphes 6 et 9 de l'article 19 de la loi sur l'EIE est venue ajouter.

76. Au vu de ce qui précède, le Comité conclut que la Partie concernée a fait des progrès qu'il convient de saluer, mais qu'elle n'a pas encore démontré qu'elle avait pleinement satisfait aux prescriptions figurant au paragraphe 3 (al. a)) de la décision VI/8b relatives à la qualité pour agir, à l'échelle fédérale, des ONG de défense de l'environnement, au sens de l'article 9 (par. 3).

Échelle provinciale

77. La Partie concernée a joint à son rapport final les traductions en anglais des modifications législatives ci-après, qui ont été adoptées dans huit de ses neuf provinces :

- a) Loi du Burgenland sur la protection de la nature et des paysages⁴² ;
- b) Loi de la Carinthie sur la Convention d'Aarhus et la responsabilité environnementale⁴³ ;

⁴⁰ Commentaires de l'auteur de la communication ACCC/C/2010/48 sur le rapport final de la Partie concernée, 2 novembre 2020, p. 6.

⁴¹ Premier rapport d'examen du Comité, 22 février 2019, par. 37 ; deuxième rapport d'examen du Comité, 2 mars 2020, par. 54.

⁴² Rapport final de la Partie concernée, annexe 1.

⁴³ Ibid., annexe 2.

- c) Lois de la Basse-Autriche sur la chasse et sur la protection de la nature⁴⁴ ;
- d) Loi de la province de Salzbourg sur la participation dans le contexte de la Convention d'Aarhus⁴⁵ ;
- e) Loi de la Styrie portant modification de la loi sur les institutions chargées de la protection de l'environnement⁴⁶ ;
- f) Loi du Tyrol sur la participation dans le contexte de la Convention d'Aarhus⁴⁷ ;
- g) Loi de la Haute-Autriche sur la chasse et la pêche et loi sur la protection de la nature et des paysages, telle que modifiée en 2019⁴⁸ ;
- h) Lois du Vorarlberg sur la participation dans le contexte de la Convention d'Aarhus, sur la pêche, sur la chasse, sur la pêche dans le lac de Constance et sur la protection de la nature et l'aménagement du paysage⁴⁹.

78. La Partie concernée a aussi fourni ultérieurement le texte de la loi portant modification des lois de la province de Vienne sur les parcs nationaux, la protection de la nature et la chasse, qui est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2021⁵⁰.

79. Enfin, la Partie concernée indique que dans sa seconde lettre de mise en demeure envoyée en juin 2021, la Commission européenne fait part de ses préoccupations concernant les lacunes des modifications législatives adoptées dans les provinces et énumérées aux paragraphes 77 et 78 ci-dessus. La Partie concernée doit répondre à la Commission européenne au début du mois d'octobre 2021 au plus tard⁵¹.

80. L'auteur de la communication ACCC/C/2010/48 affirme que le texte de la loi de la Styrie portant modification de la loi sur les institutions chargées de la protection de l'environnement est en réalité un projet de loi antérieur qui diffère de celui qui est entré en vigueur en octobre 2019⁵².

81. L'auteur de la communication affirme également ce qui suit :

a) Les modifications législatives énumérées ci-après n'autorisent l'accès à la justice que pour contester des violations des dispositions donnant effet au droit de l'Union européenne : article 52 (al. b)) de la loi du Burgenland sur la protection de la nature et des paysages ; article 35 (al. c)) de la Carinthie sur la pêche ; article 54 (al. a)) de la loi de Carinthie sur la protection de la nature (2002) ; article 55 (al. a)) de la loi de Salzbourg sur la protection de la nature (1999) ; article 49 (al. a)) de la loi de la province de Salzbourg sur la pêche (2002) ; article 8 (par. 3)) de la loi de la Styrie sur les institutions chargées de la protection de l'environnement ; article 39 (al. b)) de la loi de la Haute-Autriche sur la protection de la nature et des paysages ; article 46 (par. 3) de la loi de la Haute-Autriche sur la pêche ; article 91 (al. a)) de la loi de la Haute-Autriche sur la chasse ;

b) Concernant l'accès à la justice pour des affaires relatives aux espèces protégées, il n'y a qu'au Vorarlberg et au Tyrol que la législation vise aussi des espèces qui ne sont pas protégées par le droit de l'Union européenne ;

c) Aucune des modifications législatives adoptées à l'échelle provinciale ne prévoit la possibilité de contester des omissions en matière d'environnement ;

d) Aucune des modifications législatives adoptées à l'échelle provinciale ne prévoit la possibilité de contester les plans et programmes liés à l'environnement ;

⁴⁴ Ibid., annexes 3 et 4.

⁴⁵ Ibid., annexe 5.

⁴⁶ Ibid., annexe 6.

⁴⁷ Ibid., annexe 7.

⁴⁸ Ibid., annexes 8 et 9.

⁴⁹ Ibid., annexes 10 à 14.

⁵⁰ Informations actualisées soumises par la Partie concernée, 18 juin 2021, et annexe.

⁵¹ Commentaires de la Partie concernée sur le projet de rapport du Comité, 15 juillet 2021, p. 1.

⁵² Commentaires de l'auteur de la communication ACCC/C/2010/48 sur le rapport final de la Partie concernée, 2 novembre 2020, p. 4.

e) Certaines provinces, notamment Salzbourg, la Basse-Autriche et la Carinthie, ont commencé à accorder des autorisations par voie d'ordonnance (*Verordnung*), or les ONG de défense de l'environnement n'ont pas qualité pour contester les ordonnances :

f) Certaines des modifications fixent un délai d'un an pour introduire un recours contre l'acte contesté ;

g) Bien que les dispositions d'exclusion introduites par les modifications adoptées à l'échelle provinciale concernent les procédures de recours visées au paragraphe 2 plutôt qu'au paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention, elles démontrent que les provinces ont une vision étroite de l'accès à la justice au titre de la Convention ;

h) Les modifications législatives adoptées dans les provinces disposent expressément que les recours déposés par les ONG de défense de l'environnement n'ont pas d'effet suspensif⁵³.

82. Enfin, l'auteur de la communication affirme que la loi portant modification des lois de la province de Vienne sur les parcs nationaux, la protection de la nature et la chasse, qui est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2021, limite elle aussi l'accès à la justice des ONG de défense de l'environnement aux violations des dispositions donnant effet au droit de l'Union européenne et ne prévoit pas la possibilité de contester les plans et programmes ou les omissions⁵⁴.

83. Le Comité accueille avec satisfaction les modifications législatives énumérées aux paragraphes 77 et 78 ci-dessus, qui sont autant d'avancées contribuant au respect des prescriptions figurant au paragraphe 3 (al. a)) de la décision VI/8b à l'échelle provinciale.

84. Concernant le commentaire de l'auteur de la communication reproduit au paragraphe 81 (al. g)) ci-dessus, le Comité souligne que le paragraphe 3 (al. a) et b)) de la décision VI/8b porte uniquement sur l'accès à la justice au titre de l'article 9 (par. 3) de la Convention. Les questions ayant trait à l'accès à la justice au titre du paragraphe 2 de cet article ne relèvent donc pas de l'examen de l'application de la décision. De même, pour ce qui est du paragraphe 81 (al. h)) ci-dessus, les redressements par injonction, tels que l'effet suspensif, sont visés par l'article 9 (par. 4) de la Convention et n'entrent pas non plus dans le cadre du présent examen.

85. S'agissant du paragraphe 81 (al. a) et b)) ci-dessus, le Comité, après avoir examiné le texte des modifications législatives, note avec préoccupation que la plupart d'entre elles semblent en effet limiter l'accès à la justice des organisations de défense de l'environnement à la possibilité de contester les violations des dispositions donnant effet au droit de l'Union européenne et les atteintes aux espèces protégées par le droit de l'Union européenne. Comme le Comité l'a déjà signalé dans son deuxième rapport d'examen, l'article 9 (par. 3) concerne toutes les infractions au droit de l'environnement. Par conséquent, le fait de restreindre l'accès à la justice à la seule possibilité de contester les infractions à la législation environnementale donnant effet au droit de l'Union européenne n'est pas conforme aux prescriptions figurant au paragraphe 3 (al. a)) de la décision VI/8b⁵⁵.

86. Concernant le paragraphe 81 (al. c)) ci-dessus, le Comité constate que la Partie concernée n'a mentionné aucune disposition relative à l'accès à la justice pour contester les omissions au sens de l'article 9 (par. 3) de la Convention. Dans son deuxième rapport d'examen, il avait déjà affirmé qu'il ressortait clairement du libellé de l'article 9 (par. 3) et du paragraphe 3 (al. a) et b)) de la décision VI/8b que l'accès à la justice devait être assuré pour les omissions relevant de l'article 9 (par. 3)⁵⁶.

87. Concernant le paragraphe 81 (al. d) et e)) ci-dessus, le Comité fait remarquer que l'article 9 (par. 3) vise tout acte ou toute omission allant à rencontre des dispositions du droit national de l'environnement, ce qui inclut manifestement les plans et programmes et les activités autorisées par ordonnance qui vont à l'encontre du droit national de l'environnement.

⁵³ Ibid., p. 5 à 7.

⁵⁴ Déclaration de l'auteur de la communication ACCC/C/2010/48 au cours de la séance publique tenue à la soixante et onzième réunion du Comité, 13 juillet 2021, p. 1.

⁵⁵ Deuxième rapport d'examen du Comité, 2 mars 2020, par. 64.

⁵⁶ Ibid.

88. Quant au paragraphe 81 (al. f)) ci-dessus, le Comité invite la Partie concernée à expliquer comment le délai est appliqué en pratique. Par exemple, si le détenteur d'un permis octroyé avant l'expiration du délai prévu dans la législation enfreint par la suite les critères liés à l'environnement associés à son permis, les ONG de défense de l'environnement peuvent-elles déposer un recours contre cette infraction ?

89. Dans son deuxième rapport d'examen, le Comité a aussi demandé si les modifications législatives énumérées aux paragraphes 77 et 78 ci-dessus constituaient l'intégralité de la législation provinciale relative à l'environnement. Il invite la Partie concernée à donner des précisions sur ce point.

90. Le Comité note que pour préparer la réponse qu'elle doit faire parvenir à la Commission européenne d'ici au mois d'octobre 2021, la Partie concernée examinera les modifications apportées aux lois provinciales à la lumière des préoccupations relatives à l'accès à la justice des ONG de défense de l'environnement que la Commission avait formulées dans sa seconde lettre de mise en demeure. Le Comité invite la Partie concernée à saisir cette occasion pour traiter les points qu'il a soulevés aux paragraphes 85 à 89 ci-dessus.

Observations finales concernant l'échelle provinciale

91. Au vu des paragraphes 85 à 89 ci-dessus, le Comité conclut que la Partie concernée a fait des progrès qu'il convient de saluer, mais qu'elle n'a pas encore démontré qu'elle avait pleinement satisfait aux prescriptions du paragraphe 3 (al. a)) de la décision VI/8b relatives à la qualité pour agir, à l'échelle provinciale, des ONG de défense de l'environnement, au sens de l'article 9 (par. 3).

Paragraphe 3 (al. b)) de la décision VI/8b : accès à la justice pour contester les infractions au droit pénal administratif et au droit pénal de l'environnement

92. Dans ses conclusions concernant la communication ACCC/C/2011/63, le Comité a constaté que, « dans certains cas, les membres du public, y compris les ONG de défense de l'environnement, n'[avaient] aucun moyen de former un recours devant une instance administrative ou judiciaire pour contester les actes ou omissions d'autorités publiques ou de particuliers qui enfreign[aient] les dispositions du droit national, y compris le droit tant administratif que pénal, en matière d'environnement »⁵⁷. Pour établir ses conclusions, il s'était penché en particulier sur :

a) L'article 7 de la loi sur le commerce des espèces sauvages (*Artenhandelsgesetz*) ;

b) Les articles 9 et 10 de la loi de la province de Vienne sur la protection de la nature (*Naturschutzgesetz*) ;

c) Les articles XIV à XVI de la loi d'une des provinces autrichiennes sur la protection de la nature et des paysages (*Burgenländisches Naturschutz- und Landschaftspflegegesetz*) ;

d) La loi sur la protection des animaux (*Tierschutzgesetz*)⁵⁸.

93. Dans son deuxième rapport d'examen, le Comité a invité la Partie concernée à préciser, dans son rapport final, quelles dispositions législatives actuellement en vigueur octroyaient aux ONG de défense de l'environnement le droit de contester les infractions à chacune des lois mentionnées au paragraphe 22 de ses conclusions concernant la communication ACCC/C/2011/63 (voir par. 92 ci-dessus), et à joindre à son rapport final le texte, et la traduction en anglais, de chacune des dispositions législatives donnant à ces ONG le droit de déposer un recours contre les violations de ces lois⁵⁹.

94. Au sujet du paragraphe 92 (al. a)) ci-dessus, la Partie concernée indique, dans son rapport final, qu'elle a engagé la procédure interne d'amendement de la loi sur le commerce des espèces sauvages et que les modifications prévues incluront un vaste éventail de

⁵⁷ ECE/MP.PP/C.1/2014/3, par. 63.

⁵⁸ Ibid., par. 22.

⁵⁹ Deuxième rapport d'examen du Comité, 2 mars 2020, par. 69.

changements nécessaires et tiendront compte des conclusions concernant la communication ACCC/C/2010/63⁶⁰.

95. Pour ce qui est du paragraphe 92 (al. b)) ci-dessus, la Partie concernée précise qu'une modification relative à l'accès à la justice au titre de la loi de la province de Vienne sur la protection de la nature est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2021⁶¹.

96. S'agissant du paragraphe 92 (al. c)) ci-dessus, la Partie concernée dit que l'article 52 (par. 1, al. 1)) de la loi sur la protection de la nature et des paysages garantit le droit des organisations de défense de l'environnement de déposer un recours contre la violation éventuelle de toute disposition de la loi donnant effet aux directives Habitats et Oiseaux de l'Union européenne, et contre les décisions relatives aux exceptions dans la mesure où celles-ci concernent des espèces de la faune ou de la flore protégées par ces directives⁶². Elle dit aussi que, compte tenu des modifications adoptées, la province du Burgenland considère que sa législation relative à la protection de la nature donne effet aux dispositions de l'article 9 (par. 3) de la Convention⁶³.

97. Concernant le paragraphe 92 (al. a)) ci-dessus, le Comité note que la Partie concernée a lancé une « procédure interne » d'amendement de la loi sur le commerce des espèces sauvages afin de tenir compte des conclusions qu'il a formulées, mais il regrette qu'elle ne lui ait pas fourni le texte de la modification proposée. S'il dispose des projets de loi à un stade précoce, il peut aider plus efficacement la Partie concernée à mettre sa législation en pleine conformité avec l'article 9 (par. 3) de la Convention.

98. Au sujet du paragraphe 92 (al. b)) ci-dessus, le Comité note que la Partie concernée ne l'a pas informé des modifications de la loi de la province de Vienne sur la protection de la nature qui garantissent l'accès à la justice au titre des articles 9 et 10 de la loi⁶⁴.

99. S'agissant du paragraphe 92 (al. c)) ci-dessus, le Comité note que le nouvel article 52 (al. b)) de la loi du Burgenland sur la protection de la nature et des paysages⁶⁵ ne garantit en fait pas du tout l'accès à la justice au titre des articles XIV à XVI. Il est donc préoccupé par la déclaration de la Partie concernée selon laquelle « la province du Burgenland considère que sa législation relative à la protection de la nature donne effet aux dispositions de l'article 9 (par. 3) de la Convention »⁶⁶.

100. Enfin, pour ce qui est du paragraphe 92 (al. d)) ci-dessus, le Comité constate avec déception que près de huit ans après l'adoption de ses conclusions concernant la communication ACCC/C/2010/63, en septembre 2013, la Partie concernée n'a toujours pas communiqué d'information au sujet d'un éventuel projet de modification de la loi sur la protection des animaux.

101. Au vu des paragraphes 97 à 100 ci-dessus, le Comité considère que la Partie concernée n'a pas encore satisfait aux prescriptions du paragraphe 3 (al. b)) de la décision VI/8b.

Paragraphe 3 (al. c)) de la décision VI/8b : plan d'action détaillé concernant le paragraphe 3 (al. a) et b))

102. Dans son premier rapport d'étape, la Partie concernée avait rendu compte de manière générale des progrès accomplis au 2 octobre 2018 s'agissant de l'application du paragraphe 3 (al. a) et b)) de la décision VI/8b, mais elle n'avait pas communiqué au Comité de plan d'action détaillé qu'il pourrait examiner. Par conséquent, dans son premier rapport d'examen, le Comité l'avait invitée à fournir, au plus tard le 1^{er} octobre 2019 :

« Un plan d'action détaillé sur la manière dont elle entendait appliquer le paragraphe 3 (al. a) et b)) de la décision VI/8b. Ce plan devait inclure, pour les deux alinéas concernés, les mesures concrètes que l'Autriche proposait de prendre à

⁶⁰ Rapport final de la Partie concernée, 1^{er} octobre 2020, p. 8.

⁶¹ Informations actualisées soumises par la Partie concernée, 18 juin 2021, et annexe.

⁶² Rapport final de la Partie concernée, 1^{er} octobre 2020, p. 8 et 9.

⁶³ Ibid., p. 9.

⁶⁴ Informations actualisées soumises par la Partie concernée, 18 juin 2021.

⁶⁵ Rapport final de la Partie concernée, 1^{er} octobre 2020, annexe 1.

⁶⁶ Rapport final de la Partie concernée, 1^{er} octobre 2020, p. 9.

l'échelle fédérale et provinciale, les étapes de la procédure associées à ces mesures et le calendrier de leur mise en œuvre⁶⁷ ».

103. En dépit des directives claires du Comité, une fois encore, la Partie concernée n'a fourni dans son deuxième rapport d'étape que des informations générales sur l'évolution de la législation au 1^{er} octobre 2019 concernant le paragraphe 3 (al. a) et b)) de la décision VI/8b, et aucun plan d'action détaillé. Le Comité avait pourtant recensé dans son premier rapport d'examen des domaines précis dans lesquels la Partie concernée devrait prendre des mesures supplémentaires.

104. Ainsi, comme mentionné au paragraphe 40 ci-dessus, le Comité avait indiqué clairement dans son premier rapport d'examen que pour satisfaire aux prescriptions figurant au paragraphe 3 (al. a) et b)) de la décision VI/8b, il ne suffirait pas de modifier la législation pour garantir l'accès à la justice dans les seuls domaines de la gestion des déchets, de l'eau et de la qualité de l'air⁶⁸. Il avait donc engagé la Partie concernée à procéder d'urgence à un examen du droit national applicable – à l'échelle fédérale et provinciale – en vue de recenser les domaines dans lesquels le droit « de l'environnement » devait encore être modifié afin qu'il soit satisfait aux prescriptions figurant au paragraphe 3 (al. a) et b)) de la décision VI/8b. Il avait demandé à la Partie concernée de joindre à son deuxième rapport d'étape, attendu au plus tard le 1^{er} octobre 2019, la liste exhaustive des domaines du droit qui nécessitaient des modifications dans ce contexte, ainsi que des informations détaillées sur les mesures législatives jugées nécessaires pour remédier aux éventuelles lacunes dans l'application et un calendrier indicatif du processus législatif connexe⁶⁹.

105. Toutefois, comme le Comité le fait remarquer aux paragraphes 42 et 43 ci-dessus, la Partie concernée n'a indiqué ni dans son deuxième rapport d'étape ni dans son rapport final qu'elle avait procédé au recensement demandé ou qu'elle envisageait de le faire, et elle n'a pas non plus précisé les mesures législatives qu'elle proposait pour remédier aux éventuelles lacunes dans l'application, ni communiqué un calendrier indicatif du processus législatif connexe. Le Comité considère que chacun de ces points aurait dû faire partie du plan d'action détaillé que la Partie concernée devait soumettre en application du paragraphe 3 (al. c)) de la décision VI/8b.

106. Dans son rapport final, la Partie concernée affirme qu'elle rejette l'affirmation selon laquelle elle n'a pas encore soumis au Comité de plan d'action détaillé sur la manière dont elle entend appliquer les recommandations et avance qu'elle a décrit en détail dans ses précédents rapports les mesures qu'elle avait prises concernant la loi de 2018 sur la participation dans le contexte de la Convention d'Aarhus et les mesures législatives adoptées dans les provinces⁷⁰. Elle souligne en outre qu'elle a participé activement par audioconférence aux réunions du Comité. Elle estime qu'elle a déjà prouvé sa volonté d'appliquer les recommandations, volonté qui s'est traduite par la modification de certaines dispositions légales et l'ajout de certaines autres, et qu'elle a tenu le Comité informé⁷¹.

107. Le Comité fait remarquer que la demande de la Réunion des Parties tendant à ce que la Partie concernée soumette des « rapports d'activité détaillés » figure au paragraphe 3 (al. e)) de la décision VI/8b. De la même manière, la demande de la Réunion des Parties tendant à ce que la Partie concernée participe aux réunions du Comité au cours desquelles sont examinés les progrès qu'elle aura accomplis dans l'application de la décision VI/8b figure au paragraphe 3 (al. g)). Ces demandes sont donc entièrement distinctes de celle visant à ce que la Partie concernée fournisse, dès que possible et au plus tard le 1^{er} octobre 2018, un plan d'action détaillé sur la manière dont elle entend appliquer les recommandations énoncées au paragraphe 3 (al. a) et b)) de la décision VI/8b.

108. Le Comité insiste sur le fait que l'obligation de soumettre un plan d'action n'est pas qu'une simple formalité. Comme la Partie concernée ne lui a pas fourni un plan d'action clair et n'a pas procédé au recensement qu'il avait demandé dans ses premier et deuxième rapports

⁶⁷ Premier rapport d'examen du Comité, 22 février 2019, par. 43.

⁶⁸ Ibid., par. 31.

⁶⁹ Ibid., par. 32.

⁷⁰ Rapport final de la Partie concernée, 1^{er} octobre 2020, p. 9.

⁷¹ Ibid.

d'examen, il ne dispose que d'informations incomplètes et lacunaires sur les mesures législatives que la Partie concernée devra prendre pour satisfaire aux prescriptions figurant au paragraphe 3 (al. a) et b)) de la décision VI/8b.

109. Au vu de ce qui précède, et étant donné qu'à ce jour, la Partie concernée ne lui a pas soumis de plan d'action détaillé sur la manière dont elle entend appliquer pleinement les recommandations énoncées au paragraphe 3 (al. a) et b)) de la décision VI/8b et semble estimer qu'il n'est pas nécessaire qu'elle le fasse, le Comité considère qu'elle n'a pas encore satisfait aux prescriptions du paragraphe 3 (al. c)) de la décision VI/8b et se dit profondément préoccupé par le fait qu'elle semble estimer ne pas avoir besoin de le faire.

Paragraphe 3 (al. d)) de la décision VI/8b : programme de renforcement des capacités à l'intention des juges, des procureurs et des avocats

110. Dans son premier rapport d'étape, la Partie concernée a fait savoir qu'un séminaire sur les trois piliers de la Convention d'Aarhus devait être organisé en décembre 2018 par l'Académie autrichienne des tribunaux administratifs (*Österreichische Akademie der Verwaltungsgerichtsbarkeit*) de l'Université Johannes Kepler de Linz. Dans son rapport final, elle indique que le séminaire a suscité un grand intérêt parmi les juges des tribunaux administratifs provinciaux et que 12 d'entre eux y ont assisté⁷².

111. Dans son premier rapport d'étape, la Partie concernée a aussi informé le Comité du projet de renforcement des capacités « KOMM-Recht Reloaded », piloté par l'ONG de défense de l'environnement Umweltdachverband et axé sur les questions juridiques liées à l'accès à la justice dans le contexte de la Convention et du droit de l'environnement de l'Union européenne, notamment sur la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Dans son rapport final, elle affirme que ce projet a abouti à la publication d'un guide pratique sur la participation du public en matière d'environnement, en novembre 2017, et d'une étude juridique sur l'article 9 (par. 3) de la Convention, en août 2018. Elle indique que les organisations de défense de l'environnement ont confirmé que ces publications constituaient le matériel analytique de base pour les questions portant spécifiquement sur l'application de la Convention d'Aarhus et de son troisième pilier dans le droit autrichien⁷³. Elle ajoute que des informations complémentaires sur le projet et les manifestations connexes sont consultables sur le site Web de l'ONG Umweltdachverband⁷⁴.

112. Dans son rapport final, la Partie concernée indique que le Conseil consultatif chargé de la formation continue (*Fortbildungsbeirat*) du Ministère de la justice a été informé des conclusions du Comité concernant les communications ACCC/C/2010/48 et ACCC/C/2011/63 pendant sa session de septembre 2020.

113. La Partie concernée indique également que le Ministre de la justice a engagé le Conseil consultatif à mettre sur pied des activités de formation dans le domaine du droit pénal de l'environnement et que l'exécution et le financement de ces activités incombent aux quatre hautes cours régionales. Elle ajoute que le Ministère de la justice consacre une grande partie de son budget à la formation du personnel des tribunaux et du ministère public⁷⁵.

114. Enfin, dans son rapport final, la Partie concernée mentionne un programme sur le droit pénal de l'environnement mis en place par l'Agence autrichienne chargée de la criminalité et financé par la Commission européenne. Deux formations à l'intention des juges et des procureurs sont prévues dans le cadre de ce programme en 2022. La Partie concernée précise qu'un procureur néerlandais ayant de l'expérience dans le domaine du droit pénal de l'environnement et un professeur d'université autrichien spécialisé dans le droit pénal devraient prendre part au programme, qui en est actuellement au stade de la planification et devrait aussi porter sur la Convention d'Aarhus. Elle se dit disposée à fournir en temps utile de plus amples informations sur l'avancement du programme et les résultats des manifestations connexes⁷⁶.

⁷² Ibid., p. 10.

⁷³ Ibid.

⁷⁴ Ibid., p. 10 et 11.

⁷⁵ Ibid., p. 9 et 10.

⁷⁶ Ibid., p. 10.

115. Le Comité rappelle que dans son premier rapport d'examen, il a souligné que pour satisfaire aux prescriptions énoncées au paragraphe 3 (al. d)) de la décision VI/8b, la Partie concernée devait lui prouver qu'elle avait élaboré un programme de renforcement des capacités et dispensé une formation (ou fait en sorte qu'une formation soit dispensée) aux juges, aux procureurs et aux avocats, en lui fournissant des informations sur : a) le contenu précis des formations, y compris le programme détaillé avec les titres des présentations réalisées ; b) les organisateurs des formations et la profession et l'expérience de chaque formateur et orateur ; c) le nombre de juges, de procureurs et d'avocats qui ont suivi les formations, ainsi que le tribunal et la ville ou la région auxquels chacun d'entre eux est rattaché⁷⁷.

116. Au vu des informations communiquées dans les trois rapports d'étape, le Comité croit comprendre qu'à ce jour, la Partie concernée a pris les mesures ci-après afin de donner suite au paragraphe 3 (al. d)) de la décision VI/8b :

a) Douze juges de tribunaux provinciaux ont suivi une formation lors du séminaire sur la Convention d'Aarhus organisé en décembre 2018 par l'Académie autrichienne des tribunaux administratifs ;

b) Elle a financé l'élaboration et la publication d'un guide pratique et d'une étude juridique en 2017 et 2018, qui portent notamment sur l'accès à la justice au titre de l'article 9 (par. 3) de la Convention ;

c) En septembre 2020, elle a informé le Conseil consultatif chargé de la formation continue (*Fortbildungsbeirat*) du Ministère de la justice des conclusions du Comité concernant les communications ACCC/C/2010/48 et ACCC/C/2011/63 et a engagé le Conseil consultatif à mettre sur pied des activités de formation dans le domaine du droit pénal de l'environnement.

117. De surcroît, le Comité croit comprendre que deux sessions de formation sur le droit pénal de l'environnement destinées aux juges et aux procureurs, organisées par l'Agence autrichienne chargée de la criminalité et financées par la Commission européenne devraient se tenir en 2022 et porter notamment sur la Convention d'Aarhus.

118. Le Comité salue chacune des initiatives mentionnées ci-dessus. Il formule cependant les observations suivantes :

a) Concernant le séminaire de décembre 2018, hormis une très brève annonce dans son premier rapport d'étape⁷⁸, la Partie concernée n'a fourni aucune information sur le contenu du séminaire ou l'expérience des orateurs. En outre, étant donné que la Partie concernée compte neuf provinces, il est évident que 12 juges ne constituent qu'une petite part des juges qui statuent sur des affaires ayant trait à de la Convention à l'échelle provinciale. Le Comité souligne aussi que la Partie concernée n'a fait référence à aucune formation des magistrats à l'échelle fédérale. Par conséquent, outre les éléments que le Comité mentionne dans son premier rapport d'examen (voir par. 115 ci-dessus), la Partie concernée va devoir prouver au Comité qu'une part importante des membres de l'appareil judiciaire qui travaillent sur des affaires ayant trait à la Convention ont été formés aux dispositions de celles-ci ;

b) Le guide pratique et l'étude juridique peuvent en effet être des ressources très utiles à l'application du paragraphe 3 (al. d)) de la décision VI/8b. Toutefois, et ainsi qu'il l'a déjà souligné dans son premier rapport d'examen⁷⁹, le Comité n'est pas en mesure de se prononcer à ce sujet étant donné qu'il n'a pas reçu de traduction en anglais des parties pertinentes de ces publications. En outre, il importe que le Comité dispose d'informations détaillées sur la manière dont ces publications ont été diffusées auprès des juges, des procureurs et des avocats qui travaillent sur des affaires ayant trait à la Convention, notamment le nombre de juges, de procureurs et d'avocats qui ont eu connaissance de ces publications et le nombre approximatif de ces personnes qui travaillent sur des affaires en lien avec la Convention, le tout pour chaque province et à l'échelle fédérale ;

⁷⁷ Premier rapport d'examen du Comité, 22 février 2019, par. 48.

⁷⁸ Premier rapport d'étape de la Partie concernée, 2 octobre 2018, annexe.

⁷⁹ Premier rapport d'examen du Comité, 22 février 2019, par. 12 et 13.

c) Concernant le fait que le Ministère de la justice a informé le Conseil consultatif de ses conclusions relatives aux communications ACCC/C/2010/48 et ACCC/C/2011/63, le Comité a besoin d'informations sur les mesures que le Conseil consultatif a prises dans la foulée. Par exemple, a-t-il depuis diffusé activement les conclusions auprès des juges et procureurs et, dans l'affirmative, auprès de combien d'entre eux dans chaque province et à l'échelle fédérale ? Est-ce que les conclusions ont été intégrées dans les formations dispensées ultérieurement aux juges et aux procureurs et, dans l'affirmative, combien d'entre eux ont pris part à ces formations dans chaque province et à l'échelle fédérale ?

119. Au vu de ce qui précède, le Comité conclut que la Partie concernée a déjà pris des mesures qu'il convient de saluer, mais qu'elle n'a pas encore satisfait aux prescriptions figurant au paragraphe 3 (al. d)) de la décision VI/8b.

Observations finales

120. Le Comité se dit déçu par le manque de coopération dont a fait preuve la Partie concernée pendant la période intersessions. Il l'avait invitée, dans son premier rapport d'examen, à procéder d'urgence à un examen du droit national applicable en vue de recenser les domaines dans lesquels le droit « de l'environnement » devait encore être modifié afin qu'il soit satisfait aux prescriptions figurant au paragraphe 3 (al. a) et b)) de la décision VI/8b. Alors qu'il avait renouvelé son invitation dans son deuxième rapport d'examen, la Partie concernée n'a pas précisé si elle avait engagé l'examen en question. Elle n'a pas non plus répondu à plusieurs questions importantes qu'il lui avait posées dans son deuxième rapport d'examen. Bien qu'il se félicite du fait que la Partie concernée ait joint à son rapport final des traductions des modifications législatives adoptées dans les provinces, il regrette qu'elle ne lui ait pas indiqué quelles dispositions de chacune des 14 modifications apportées présentaient un intérêt pour l'application du paragraphe 3 (al. a) et b)) de la décision VI/8b, et qu'elle n'ait pas non plus fourni le texte des lois existantes auxquelles les dispositions modifiées renvoient. Le Comité tient à souligner qu'en ne lui communiquant pas ces informations de base, la Partie concernée a rendu l'examen des progrès qu'elle avait accomplis bien plus ardu qu'il n'aurait dû l'être.

IV. Conclusions

121. Le Comité conclut ce qui suit :

a) La Partie concernée a fait des progrès qu'il convient de saluer, mais elle n'a pas encore démontré qu'elle avait pleinement satisfait aux prescriptions du paragraphe 3 (al. a)) de la décision VI/8b relatives à la qualité pour agir, à l'échelle fédérale, des ONG de défense de l'environnement, au sens de l'article 9 (par. 3) ;

b) La Partie concernée a fait des progrès qu'il convient de saluer, mais elle n'a pas encore démontré qu'elle avait pleinement satisfait aux prescriptions du paragraphe 3 (al. a)) de la décision VI/8b relatives à la qualité pour agir, à l'échelle provinciale, des ONG de défense de l'environnement, au sens de l'article 9 (par. 3) ;

c) La Partie concernée n'a pas encore satisfait aux prescriptions du paragraphe 3 (al. b)) de la décision VI/8b ;

d) La Partie concernée n'a pas encore satisfait aux prescriptions du paragraphe 3 (al. c)) de la décision VI/8b et il est profondément préoccupant de constater qu'elle semble estimer ne pas avoir besoin de le faire ;

e) La Partie concernée a déjà pris des mesures qu'il convient de saluer, mais elle n'a pas encore satisfait aux prescriptions du paragraphe 3 (al. d)) de la décision VI/8b.

122. Le Comité recommande à la Réunion des Parties de réaffirmer sa décision VI/8b et de demander à la Partie concernée :

a) De prendre d'urgence les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires et les dispositions pratiques voulues pour faire en sorte que les critères qui président au droit des ONG de contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques contrevenant au droit national de l'environnement en vertu de l'article 9

(par. 3) de la Convention soient révisés et expressément énoncés dans les lois sectorielles relatives à l'environnement, outre les critères ayant trait à la qualité pour agir accordée aux ONG dans le cadre des lois relatives à l'évaluation de l'impact sur l'environnement, à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, à la gestion des déchets et à la responsabilité environnementale ;

b) De faire en sorte, lorsqu'elle prendra en compte l'alinéa a) ci-dessus, que les membres du public, y compris les ONG, aient accès à des procédures et voies de recours administratives ou judiciaires adéquates et efficaces pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques contrevenant à la législation nationale relative à l'environnement, y compris le droit pénal administratif et le droit pénal ;

c) De prendre d'urgence des mesures pour examiner les dispositions légales applicables (aux niveaux fédéral et provincial) en vue de recenser les domaines dans lesquels le droit « de l'environnement » doit encore être modifié afin qu'il soit satisfait aux prescriptions figurant aux paragraphes 3 (al. a) et b)) de la décision VI/8b et de faire rapport au Comité dès que possible et au plus tard le 1^{er} juillet 2022 ;

d) D'élaborer un programme de renforcement des capacités et de dispenser des formations sur la mise en œuvre de la Convention à l'intention des juges, des procureurs et des avocats ;

e) De fournir au Comité, dès que possible et au plus tard le 1^{er} juillet 2022, un plan d'action, assorti d'un calendrier, sur la manière dont elle entend appliquer les recommandations énoncées aux alinéas a), b) et d) du présent paragraphe ;

f) De fournir au Comité, au plus tard les 1^{er} octobre 2023 et 2024, des rapports d'étape détaillés sur les mesures prises aux fins de l'application du plan d'action et des recommandations susmentionnées et sur les résultats obtenus ;

g) De fournir, entre les dates de présentation des rapports indiquées ci-dessus, tout renseignement complémentaire que pourrait lui demander le Comité pour l'aider à examiner les progrès qui auront été accomplis dans l'application des recommandations susmentionnées ;

h) De participer (en personne ou virtuellement) aux réunions du Comité au cours desquelles les progrès qu'elle aura accomplis dans l'application des recommandations susmentionnées seront examinés.
